



# Directive MIF Informations et mise en oeuvre au sein du Groupe BGPI/GPI



# Sommaire

Présentation générale de la Directive MIF .....	2
Guide des instruments financiers et risques associés .....	6
Politique d'exécution de BGPI/GPI* .....	10
Politique de Prévention et de gestion des conflits de BGPI/GPI .....	13

\* BGPI/GPI correspond au groupe constitué de la Banque de Gestion Privée Indosuez et de sa société de gestion, filiale à 100%, Gestion Privée Indosuez.

# Présentation générale de la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF)

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Novembre 2007.

Elle concerne les instruments financiers, catégorie très large qui comprend notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPCVM (SICAV, FCP, ...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme, etc. Un guide des instruments financiers vous est présenté en page 6.

Cette directive apporte de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définit un principe de « meilleure exécution » des ordres, précise les règles d'évaluation et d'information des Clients investisseurs, et rappelle les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

Ce document a pour vocation de présenter les grandes caractéristiques de ces modifications.

## 1 - La mise en concurrence des modes de négociation

Jusqu'à présent, en France, les ordres de Bourse ne pouvaient être exécutés que sur un marché réglementé (notamment EURONEXT, la bourse de Paris). Les pratiques étaient différentes dans les autres pays européens.

Dorénavant, 3 modes d'exécution seront possibles avec un cadre juridique unique créant les conditions d'une concurrence équilibrée :

- un marché réglementé, qui est un système multilatéral agréé, qui assure la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs d'instruments financiers admis à la négociation (en France, EURONEXT) ;
- des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), exploités par une entreprise de marché, qui assurent la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs ;
- des internalisateurs systématiques qui, de façon organisée et fréquente, négocient pour compte propre en exécutant les ordres de leurs Clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN ; de nombreuses règles de transparence doivent être respectées par l'entreprise d'investissement dans ce cas.

## 2 - Exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le Client (meilleure exécution)

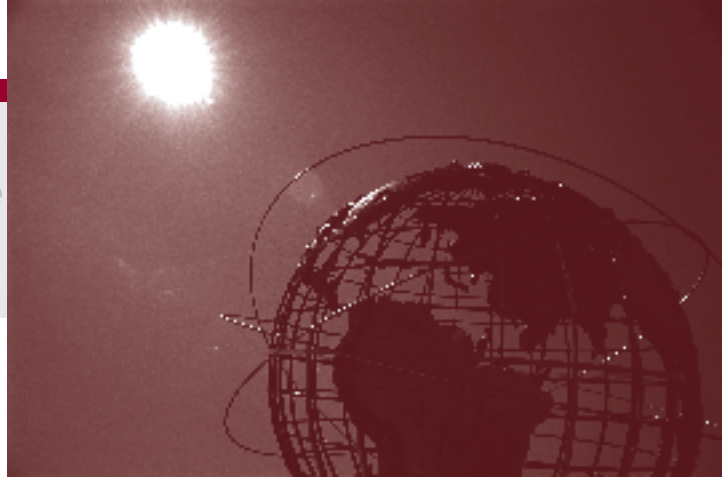
Compte-tenu de la nouvelle organisation des marchés, différents lieux d'exécution pourront coexister, pour une même transaction, suivant le système de négociation utilisé.

Pour protéger l'investisseur et lui garantir un service de qualité, la directive MIF oblige les intermédiaires à s'assurer que leurs procédures d'exécution permettent de traiter les ordres de leurs Clients dans les meilleures conditions notamment en termes

- de prix ;
- de coût ;
- de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement - livraison ;

en tenant compte notamment de la taille et de la nature de l'ordre.

La politique d'exécution BGPI/GPI est décrite en page 10.



### 3 - Evaluation et information des Clients

Elles sont régies par de nouvelles règles. La mise en œuvre de celles-ci par BGPI/GPI conduira à une protection accrue de ses Clients investisseurs.

#### 3.1 - Les informations sont graduées en fonction des investisseurs :

La directive définit 3 grandes catégories d'investisseurs :

- **les contreparties éligibles <sup>(1)</sup> , qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite ;**
- **les professionnels <sup>(2)</sup> , qui comprennent notamment les grandes entreprises ou les Clients particuliers répondant à un certain nombre de critères ;**
- **les Clients « non professionnels » (de détail) : tous les autres Clients.**

Les Clients non professionnels bénéficient de la protection la plus grande relativement aux services d'investissement et aux instruments financiers. Les Clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Il est possible de changer de catégorie, sous réserve de l'accord de l'établissement teneur de compte et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué. En effet, notamment, l'information qui vous sera communiquée sera allégée et vous serez réputé satisfait à certains critères des tests visés ci-dessous.

#### 3.2 - Les informations diffèrent selon le service rendu

- Lorsque l'établissement teneur de compte propose **un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille**, il doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances du Client, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Si l'établissement teneur de compte n'obtient pas ces informations de son Client, il est tenu de s'abstenir de recommander des services d'investissement ou des instruments financiers.

- Lorsque l'établissement teneur de compte fournit **des services d'investissement autres** que ceux cités ci-dessus (comme l'exécution d'ordres au nom de Clients ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), il doit seulement demander au Client ses connaissances et son expérience en matière d'investissement.

Si il ne possède pas les informations suffisantes, il avertit le Client qu'il ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.

Pour déterminer le niveau de connaissance et d'expérience de ses Clients <sup>(3)</sup>, l'établissement teneur de compte leur demande de répondre à un questionnaire élaboré à cet effet.

- Ces obligations ne sont pas applicables si les conditions suivantes sont remplies :
  - le service est fourni à la demande du Client ;
  - il porte sur des instruments financiers non complexes (dont la définition est donnée ci-dessous) : il s'agit essentiellement de titres sans dérivés et sans terme, liquides et dont le risque n'excède pas le coût d'acquisition ;
  - le Client est informé que l'établissement teneur de compte n'est pas tenu d'évaluer sa compétence pour la fourniture de ce service.

**Définition des instruments financiers non complexes (art 314-57 du Règlement général de l'AMF) :**

I. Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

- 1° les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° les instruments du marché monétaire ;
- 3° les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

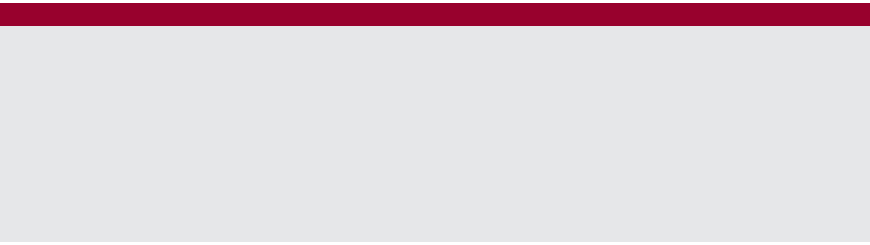
II. Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas :
  - a) un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
  - b) un instrument financier au sens du III de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.
- 2° les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- 3° il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- 4° ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

#### **4 - Règles d'organisation visant à éviter les conflits d'intérêt**

Tout prestataire de service d'investissement doit prendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts entre lui-même et ses Clients ou entre 2 Clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion (procédures à suivre et mesures à prendre).

Il s'agit d'un dispositif déjà applicable et suivi par BGPI/GPI que vous trouverez en page 13.



# Guide des instruments financiers <sup>(4)</sup> et risques associés

Un **compte-titres** détenu par un Client dans un établissement financier permet de comptabiliser les instruments financiers souscrits par son intermédiaire (en dehors de l'assurance vie).

Le PEA bénéficie d'avantages fiscaux (sur les revenus et plus-values des actions). Il est concerné par cette présentation.

Les grandes catégories d'instruments financiers susceptibles d'être souscrits/acquis sont :

## 1 - Les parts ou actions d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les OPCVM sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et/ou obligations principalement).

Leurs parts peuvent être achetées et revendues par le public auprès des banques. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPCVM.

Il existe 2 statuts juridiques pour les OPCVM :

- les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) ;
- les FCP (Fonds Communs de Placement).

Leurs différences sont minimes.

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPCVM :

- **les fonds investis en instruments monétaires**, c'est-à-dire majoritairement en titres à très court terme : la variation de leur cours est limitée, les chances de performance et les risques également ;
- **les fonds investis en obligations et autres titres de créances**, émis dans la zone Euro ou internationaux : les variations possibles sont plus importantes ;
- **les fonds investis en actions** : ils sont en général spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est statistiquement moindre du fait de la diversification.

Les **OPCVM garantis**, ou « **fonds à formule** », sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur une courte période de lancement ; les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée, et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission.

Les **OPCVM de fonds alternatifs** sont des fonds investis à plus de 10 % en actions ou parts d'OPCVM, pouvant bénéficier de règles d'investissement dérogatoires, mettant en œuvre eux-mêmes des techniques de gestion « décorrélées » des marchés, recherchant une performance absolue « déconnectée » de l'évolution des marchés financiers en s'appuyant sur des prises de position sur les marchés à terme, options. Par nature réservée à des investisseurs très avertis, la souscription minimum est en général élevée sauf si l'OPCVM garantit le capital souscrit.

La grande diversité des OPCVM permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.

Les caractéristiques des OPCVM sont décrites dans le prospectus d'information.

## 2 - Les actions

Ce sont des fractions du capital de sociétés.

Les actions de la plupart des grandes sociétés sont cotées en Bourse. En France, la Bourse principale est EURONEXT (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues, à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

4 Cette liste d'instruments financiers vous est communiquée à titre purement indicatif et ne préjuge pas des choix d'investissement effectués par GPI dans le cadre de la gestion de portefeuille.



Les actions peuvent être achetées :

- au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- à tout moment, sur les Bourses ou les futurs systèmes multilatéraux de négociation.

Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société mis en distribution.

Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société.

Lorsqu'elles sont cotées, elles peuvent être vendues en Bourse à tout moment.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix ...).

En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un système de règlement différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

Les actions sont plus risquées que les obligations, mais elles peuvent donner lieu à de meilleures performances. L'acquéreur d'une action prend toujours le risque de perdre tout ou partie de son capital en cas de difficultés majeures de la société.

Les certificats d'investissement et les CCI (Certificats Coopératifs d'Investissement) des Caisses régionales de Crédit Agricole, sont au plan financier assimilables aux actions ; le marché de ces derniers est plus étroit que celui des grandes sociétés cotées sur Euronext et leurs variations de cours peuvent donc être plus grandes.

### 3 - Les obligations

Ce sont des fractions d'emprunts d'organismes : sociétés (par exemple Crédit Agricole S.A.), ou Etats, notamment l'Etat français (OAT, Obligations Assimilables du Trésor).

Les obligations des grands émetteurs sont également cotées en Bourse (en France, à Euronext).

Elles rapportent un intérêt annuel, fixe ou indexé.

Elles sont :

- remboursables à terme, à une valeur fixée dès l'émission ;
- négociables en Bourse, à un cours qui peut varier, pour les obligations à taux fixe, en fonction du niveau des taux d'intérêt (une hausse des taux provoque une baisse mathématique de cours des obligations à taux fixe).

Les obligations sont des placements relativement stables mais de moindre rendement que les actions. Néanmoins, comme les actions, les obligations peuvent perdre totalement ou partiellement leur valeur en cas de difficultés de l'émetteur.

Les émetteurs ont multiplié les formules d'obligations :

- obligations donnant droit à des actions (obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions) ;
- obligations assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations, etc.

L'analyse des avantages et inconvénients nécessite une bonne connaissance des marchés et des perspectives économiques de l'entreprise.

Sont assimilables aux obligations les titres subordonnés, remboursables (TSR) ou à durée indéterminée (TSDI).

#### 4 - Les Titres de Créances Négociables

Titres de dette, au porteur, non cotés émis au gré de l'émetteur et négociés de gré à gré. Ils se répartissent en 3 catégories : d'une durée inférieure ou égale à un an, sous la forme de certificats de dépôts et de billets de trésorerie, émis respectivement par les établissements de crédit (ou la Caisse des dépôts et consignations) et les autres catégories d'émetteurs, d'une durée supérieure à un an sous la forme de bons à moyen terme négociables émis par l'une ou l'autre de ces catégories. Compte tenu de l'importance de leur montant unitaire (150 000 €) ils sont rarement souscrits par des particuliers mais généralement détenus par l'intermédiaire de formules collectives de placement. Le risque essentiel de ce type de produit est lié à la qualité et à la solidité financière de l'émetteur.

#### 5 - Les instruments financiers de l'immobilier

Il est possible de souscrire des parts ou actions d'OPCI (Organismes de Placement Collectif Immobilier).

#### 6 - Les Produits structurés et les instruments financiers de couverture ou spéculatifs

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont à réserver aux opérateurs très avertis.

On y trouve :

- les instruments financiers à terme ;
- les bons d'option (warrants).

On appelle « **Produit structuré** » un instrument financier prenant la forme d'un titre ou d'un contrat et adapté aux besoins spécifiques d'un Client.

Ces produits présentent notamment une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- une performance déterminée en fonction d'un sous-jacent, d'une combinaison de sous-jacents (taux, actions, indices, ...) ou d'une formule ;
- un effet de levier ;
- des caractéristiques relatives à l'instrument considéré, convenues entre les parties (modalités de remboursement et/ou existence d'une garantie) ;
- une structuration correspondant aux besoins spécifiques du Client et ne permettant pas une demande de cotation préalable du produit par le Client auprès de différents établissements financiers ;
- un marché secondaire inexistant ou qui n'est pas liquide.

#### 7 - Produits de marché (hors titres, certificats et parts sociales)

Sont concernées les transactions sur les instruments financiers « de marché », dont voici les plus courants :

- change à terme : transaction sur achat ou vente d'un montant de devises à une date future ;
- swap : échange de taux d'intérêt (entre un taux fixe et un taux variable ou l'inverse, par exemple) ou de devises ;
- FRA (Future Rate Agreement, Accord de taux futurs) : accord de livrer un taux d'intérêt à une date future ;
- option (de taux d'intérêt ou de change) : transaction sur une option d'achat ou de vente, à une date donnée, d'un actif, d'un taux d'intérêt ou d'une devise ;
- dérivés de crédit, de change, sur actifs physiques ou aléas événementiels (climat par exemple), combinaison structurée d'instruments suscités.

Cette liste d'instruments financiers vous est communiquée à titre purement indicatif et ne préjuge pas des choix d'investissement effectués par GPI dans le cadre de la gestion de portefeuille



# Politique d'exécution de BGPI/GPI

En application de la Directive européenne MIF, compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation, nous vous présentons dans ce document les caractéristiques de la politique d'exécution que nous avons adoptée.

## 1 - Principes généraux

BGPI/GPI s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier, notamment en tenant compte de l'évolution des marchés.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution, qui sera ré-examinée, annuellement ; toute modification importante sera portée à la connaissance du Client.

## 2 - Périmètre d'application

### 2.1 - Périmètre Client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les Clients de BGPI/GPI non professionnels ou professionnels.

### 2.2 - Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de BGPI/GPI.

Ainsi, en cas de transaction portant sur un produit, par exemple, structuré ou complexe, négocié de gré à gré avec un Client, BGPI/GPI n'appliquent pas la présente politique ; le prix proposé par BGPI/GPI est déterminé notamment compte tenu des coûts inhérents à la transaction considérée (coûts liés à la couverture ou l'utilisation du capital de BGPI/GPI pour cette transaction, coûts attachés aux processus de vente et suivi...).

## 3 - Principes de transmission et d'acheminement des ordres

Les ordres d'achat ou de vente sur instruments financiers sont transmis par le Client présent dans les locaux de BGPI ou éventuellement par téléphone, au moyen d'une télécopie ou d'un courrier acheminé auprès du conseiller, qui sur base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de BGPI/GPI.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le Conseiller au moment de la passation d'ordres par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

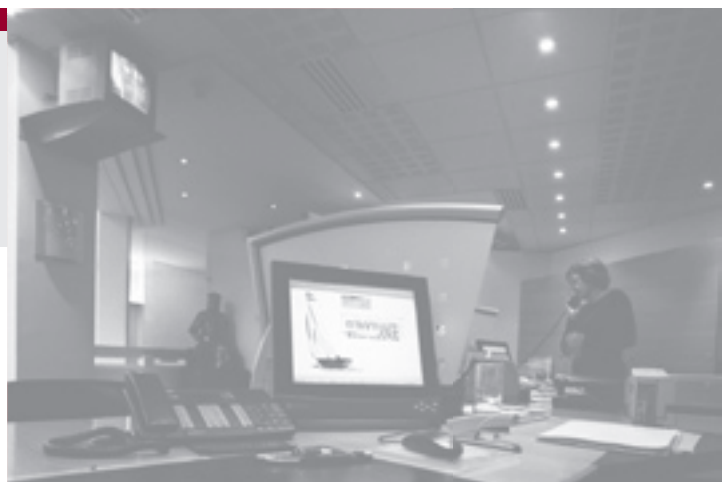
Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par BGPI/GPI vers le Prestataire de service d'investissement (PSI)-Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

En principe, les ordres sont acheminés de manière totalement automatique vers les lieux d'exécution retenus par le PSI-Négociateur en charge de l'exécution conformément à sa politique d'exécution.

Sinon les ordres sont pris en charge manuellement via une Table de réception et transmission des ordres (RTO) en particulier dans les cas suivants : l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé et respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

### Site Internet

Les ordres d'achat ou de vente transmis par Internet sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de BGPI selon la procédure en vigueur.



Les cours et quantités associés, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le site Internet au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Dans le cadre spécifique de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'ensemble des ordres résultant des décisions d'investissement de la société de Gestion (Gestion Privée Indosuez), sont transmis à des PSI-Négociateurs pour exécution via une table de RTO.

#### **4 - Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus**

BGPI/GPI retiennent des prestataires leur permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera ré-évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés ;
2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution ;
3. Fiabilité : assurance de continuité de service ;
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière d'origine du titre négocié ;
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené BGPI/GPI à retenir CA Titres (Groupe Crédit Agricole) pour l'acheminement automatique des ordres, et, pour la prise en charge manuelle des ordres, plusieurs PSI-Négociateurs ont été sélectionnés en fonction de leurs critères d'exécution.

La liste des PSI-Négociateurs sélectionnés est à disposition du Client sur simple demande.

#### **5 - Sélection des lieux d'exécution**

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par BGPI/GPI sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;
- la fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internalisateurs Systématiques et des Internalisateurs Simples.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts est disponible sur simple demande.

#### **6 - Prise en compte des instructions spécifiques**

Il est donné latitude au Client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, BGPI/GPI risquent d'être empêchés, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

## 7 - Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

BGPI/GPI pourront demander aux PSI-Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Un accord exprès pourra être demandé dans l'hypothèse d'une Internalisation Systématique ou Simple des ordres, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

## 8 - Consentement du Client

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de BGPI/GPI.

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client, ou par GPI pour le compte du Client dans le cadre de la gestion d'un mandat, vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.

## 9 - Définitions

**RTO (Réception - Transmission d'Ordres)** : service rendu par un prestataire de services d'investissement consistant à recevoir les ordres des Clients portant sur des instruments financiers et à les transmettre à un PSI-Négociateur pour exécution

**BGPI, Banque de Gestion Privée Indosuez** : établissement de crédit de droit français.

**GPI, Gestion Privée Indosuez** : société de gestion de portefeuille filiale de BGPI.

**PSI-Négociateur** : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service d'exécution d'ordres de bourse.

**Lieux d'exécution** : lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internalisateur Systématique, ...).

**Marché Réglementé** : « Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables. »

Exemple : Bourse telle qu'Euronext.

**Système multilatéral de négociation** : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

**Internalisation Simple** : appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

**Internalisateur Systématique** : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.

# Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt de BGPI/GPI

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entreprises dont la BGPI (Banque de Gestion Privée Indosuez) et sa filiale à 100 %, la société de gestion GPI (Gestion Privée Indosuez) qui fournissent plusieurs types de services d'investissement à leurs Clients. BGPI et GPI sont, par suite, susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts d'un Client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre Client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entreprise membre du Groupe Crédit Agricole, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de leurs collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients et de respecter la réglementation applicable, le Groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche de BGPI et GPI en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de leurs activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre BGPI/GPI et leurs Clients.

Une information plus détaillée sur les politiques de gestion des conflits d'intérêts de BGPI et de GPI est disponible sur demande.

## 1 - Identification des conflits d'intérêts

BGPI et GPI mettent en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

BGPI et GPI mettent également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

Les politiques respectives de BGPI et de GPI prévoient en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses Clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

## 2 - Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

BGPI et GPI mettent en œuvre respectivement et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives particulières destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés. Elles effectuent également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par BGPI et GPI en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une politique relative aux opérations effectuées soit pour le compte propre respectif de BGPI et GPI ou pour le compte de leurs collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- des procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des Clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- des procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- une politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des Clients ;
- une formation adaptée des collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités



et de leurs obligations.

### **3 - Qualité du service**

BGPI et GPI fournissent à leurs Clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation.

### **4 - Règles de traitement des ordres**

BGPI et GPI respectent strictement et respectivement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, BGPI et GPI n'acceptent pas, sauf exceptions réglementées, de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite.

De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre Clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPCVM doivent toujours être effectuées à un cours inconnu.

### **5 - Choix et rémunération des intermédiaires**

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client. Ce dernier doit être assuré que l'intermédiaire est sélectionné en fonction des meilleures conditions du marché. BGPI et GPI veillent à choisir leurs intermédiaires en se fondant sur une analyse du rapport qualité/prix et non en raison de leur appartenance au Groupe Crédit Agricole.

Afin de garantir la transparence de paiement de commissions à des intermédiaires, toute facturation de biens et services est dûment justifiée. Il s'agit ainsi d'éviter que le Client paie des services qu'il n'aurait pas demandés et que BGPI et GPI sélectionnent un intermédiaire au détriment des intérêts du Client.

### **6 - Spécificités de la société de gestion GPI**

#### **6.1 - Encadrement des activités de gestion pour le compte de l'entreprise et de gestion pour le compte des Clients**

Au sein de GPI, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celle-ci ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Ce dispositif permet d'éviter que les collaborateurs soient tentés de privilégier, lors des passages d'ordres, les intérêts de GPI par rapport aux intérêts du Client.

#### **6.2 - Rotation des actifs**

La fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille est motivée par l'intérêt du Client. Des vérifications informatiques sont régulièrement effectuées sur les portefeuilles afin de s'assurer que ce principe est respecté.

#### **6.3 - Politique de rémunération**

La politique de rémunération de GPI prévoit que la rémunération d'un gérant exclut toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion. Cette politique implique notamment qu'un gérant ne peut se voir fixer d'objectifs de placement de titres ou de produits dans les portefeuilles qu'il gère.

### **BANQUE DE GESTION PRIVÉE INDOSUEZ**

Société anonyme au capital de 82 949 490 € - RCS PARIS B 572 171 635  
Etablissement de Crédit et Société de Courtage d'Assurances,  
immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 004 759  
20, rue de La Baume - 75382 Paris cedex 08 - France  
Tél. : 01 40 75 62 62 - Fax : 01 45 63 85 20 - [www.bgpi.com](http://www.bgpi.com)

### **GESTION PRIVÉE INDOSUEZ**

Gestion Privée Indosuez, Société de gestion de portefeuille  
agrée sous le numéro GP 98025, société anonyme au capital de 11 037 435 €,  
20, rue de La Baume, 75008 Paris - RCS Paris 392 945 382



2010 janvier - Brochure MIF